
CAHIER DES CHARGES

«INSTRUCTEUR DE VOL LIBRE FSVL»

(Version 03/07, 25.08.2007)

1. Généralités

- 1.1 Le comité de la FSVL décerne le titre d'«Instructeur de vol libre FSVL» aux instructeurs ayant, dans le cadre de leur formation d'instructeur de vol, suivi une formation exigée et définie par la FSVL en vue d'acquérir le brevet de capacité d'instructeur de vol libre.

2. Objectifs

- 2.1. Disposer d'instructeurs de vol ayant une formation optimale, possédant les dernières connaissances en matière de vol libre et étant ainsi à même de contribuer à l'amélioration de la sécurité durant la formation de leurs élèves pilotes.
- 2.2. Renforcer la coopération entre la FSVL et l'«Instructeur de vol libre FSVL» dans le but d'un soutien mutuel.

3. Obligations de l'«Instructeur de vol libre FSVL»

- 3.1. L'«Instructeur de vol libre FSVL» doit avoir
- passé avec succès les examens théoriques, pratiques et pédagogiques conformément aux directives d'examens pour les instructeurs de vol libre,
 - participé à tous les cours de formation pour instructeurs de vol libre prescrits par la FSVL pour l'obtention du titre d'«Instructeur de vol libre FSVL». (Les cours indispensables à l'obtention du titre d'«Instructeur de vol libre FSVL» sont expressément mentionnés dans le calendrier des cours publié chaque année).
 - fait un stage de dix jours auprès de trois écoles de vol libre.
- 3.2. L'«Instructeur de vol libre FSVL» s'engage
- à respecter les conditions et obligations contenues dans le cahier des charges «Instructeur de vol libre FSVL» en vigueur,
 - à respecter les dispositions légales en vigueur, notamment la Loi fédérale sur l'aviation (LA, SR 748.0), l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, SR 748.941), l'Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA, SR 748.216.1) etc., ainsi que les conventions régionales et locales,
 - à conduire la formation des pilotes de vol libre conformément aux instructions de la FSVL (directives, fiches de contrôle de formation, etc.),
 - à utiliser pour cette formation exclusivement des engins de vol dont l'homologation est reconnue par la FSVL,

- à former uniquement des élèves pilotes portant, durant leur formation pratique, un casque de protection et des chaussures appropriées, et utilisant une sellette appropriée - munie de protecteurs mousse ou d'un airbag pour la catégorie parapente (sauf pour les exercices de maniement de la voile au sol et sur terrain plat). A partir du 1^{er} grand vol, des parachutes de secours sont mis à la disposition des élèves,
- à s'assurer qu'il a un contact radio avec chaque élève pilote lors des 25 premiers grands vols (liaison unidirectionnelle ou bidirectionnelle),
- à permettre aux élèves pilotes d'avoir accès aux informations destinées à la publication par la FSVL,
- à participer au moins tous les 24 mois à un cours de formation continue, un examen de pilote de vol libre ou une autre manifestation reconnue comme assimilable par la FSVL. Les instructeurs de vol libre FSVL qui sont dans l'impossibilité de participer à ces cours doivent adresser une demande d'excuse à la FSVL. Celle-ci décide cas par cas de l'acceptation ou du rejet de leur demande.

4. Droits de l'«Instructeur de vol libre FSVL»

4.1. L'«Instructeur de vol libre FSVL» jouit des droits suivants:

- Il peut participer à des cours de perfectionnement et de formation continue FSVL à des conditions préférentielles.
- Il reçoit régulièrement de la part de la FSVL des informations sur les nouveautés relatives au vol libre.
- Il est autorisé à utiliser le titre d'«Instructeur de vol libre FSVL» à des fins publicitaires.
- Il peut obtenir à des conditions spéciales tous les documents de la FSVL relatifs à la formation.
- Il peut faire enregistrer officiellement son école de vol auprès de la FSVL et la faire assurer.
- Il peut demander que son école de vol soit reconnue comme «Ecole de vol libre FSVL», dans la mesure où celle-ci répond aux conditions d'exploitation d'une «Ecole de vol libre FSVL».
- Il peut être recommandé par le comité de la FSVL à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) comme expert d'examen s'il remplit les conditions exigées par ailleurs et s'il se trouve que l'OFAC recherche de nouveaux experts.

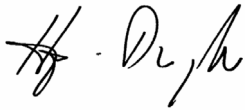
5. Retrait du titre

5.1. Le comité de la FSVL peut à tout moment retirer provisoirement ou définitivement le titre d'«Instructeur de vol libre FSVL», si l'instructeur de vol n'est plus en mesure de garantir aux élèves pilotes une formation sûre et conforme à la réglementation ou s'il ne satisfait plus aux obligations énoncées sous le point 3.

6. Dispositions finales

- 6.1. L'«Instructeur de vol libre FSVL» déclare expressément renoncer vis-à-vis de la FSVL à toute prétention financière résultant du retrait du titre d'«Instructeur de vol libre FSVL». Le recours à la voie judiciaire est exclu.
- 6.2. Pour toute interprétation du présent cahier des charges, le texte en langue allemande fait foi.
- 6.3. Le présent cahier des charges entre en vigueur dès son adoption par le comité de la FSVL.

Hanspeter Denzler
Directeur FSVL



Zurich, le 25 août 2007

Daniel Riner
Président FSVL



Bâle, le 25 août 2007